

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 26 décembre 2005 portant homologation des règlements n° 2005-01, n° 2005-02, n° 2005-03, n° 2005-04, n° 2005-05, n° 2005-07, n° 2005-09 et n° 2005-10 du Comité de la réglementation comptable

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

Règlement n° 2005-09 du 3 novembre 2005 portant diverses modifications au règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du CRC relatif au plan comptable général et à l'article 15-1 du règlement n° 2002-10 relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu le décret modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général, modifié par les règlements n° 99-08 et n° 99-09 du 24 novembre 1999, n° 2000-06 du 7 décembre 2000, n° 2002-10 du 12 décembre 2002, n° 2003-01 et n° 2003-04 du 2 octobre 2003, n° 2003-05 du 20 novembre 2003, n° 2003-07 du 12 décembre 2003, n° 2004-01 du 4 mai 2004, n° 2004-06, n° 2004-07, n° 2004-08, n° 2004-13 et n° 2004-15 du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du comité d'urgence afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du CRC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées ;

Vu l'avis n° 2005-D du 1er juin 2005 du comité d'urgence afférent aux modalités d'application des règlements n° 2002-10 relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs et n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs,

Décide de modifier le règlement n° 99-03 comme suit :

Article 1er

Au titre III, chapitre II, section II, sous-section 3, l'article 322.4-5 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les entreprises qui ne dépassent pas à la clôture, pour deux des trois critères visés à l'article L. 123-16 du code de commerce, les seuils fixés par le point 2 de l'article 17 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 peuvent, dans les comptes individuels, retenir la durée d'usage pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations non décomposables, sous réserve des conditions prévues aux articles 311-2 et 321-14.2. »

Article 2

Au titre III, chapitre III, section II, sous-section 1, l'article 332-1 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le coût d'entrée des titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif par la société apporteuse doit être égal à la valeur des apports retenue dans le traité d'apport. »

Article 3

A l'annexe 1 au règlement n° 99-03 « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport, y compris les confusions de patrimoine », au § 4-1 « Analyse de la situation du contrôle au moment de l'opération » :

La première phrase du cinquième alinéa est complétée comme suit :

« La notion de contrôle d'une société est définie au paragraphe 1002 pour le contrôle exclusif et au paragraphe 1003 pour le contrôle conjoint du règlement n° 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques, modifié par le règlement n° 2004-03 ».

Au sixième alinéa, les mots : « et du § 1003 » sont insérés après : « du § 1001 ».

Un dernier alinéa est ajouté et rédigé comme suit :

« En cas d'opération de fusion ou assimilée entre deux sociétés sous contrôle conjoint, il convient de faire une distinction entre la situation de contrôle avant et après la fusion :

S'il y a modification du contrôle, c'est-à-dire passage d'une situation de contrôle conjoint à une situation de contrôle exclusif, avec prise de contrôle exclusif par l'une des sociétés, les apports doivent être évalués à la valeur réelle en raison de la prise de contrôle ;

Si le contrôle reste conjoint, c'est-à-dire qu'après l'opération, la société issue de la fusion ou les sociétés en cas d'apports partiels d'actifs sont dans la même situation de contrôle conjoint qu'avant l'opération, les apports doivent être évalués à la valeur comptable car cette opération correspond à une simple restructuration interne. »

Article 4

A l'annexe 1 au règlement n° 99-03, au § 4-3 « Principe de détermination de la valeur d'apport », le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles exposées ci-dessus, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une société ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex nihilo d'une société ni en cas d'aménagement d'une société préexistante. Par ailleurs, cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées. »

Article 5

A l'annexe 1 du règlement n° 99-03, au § 4-4 « Détermination des valeurs individuelles des apports », un troisième tiret est ajouté ainsi rédigé :

« Le coût d'entrée des titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif par la société apporteuse doit être égal à la valeur des apports retenue dans le traité d'apport.

Les titres reçus en rémunération par la société apporteuse sont comptabilisés à la valeur comptable si les apports ont été évalués à la valeur comptable dans le traité d'apport.

Les titres reçus en rémunération par la société apporteuse sont comptabilisés à la valeur réelle si les apports ont été évalués à la valeur réelle dans le traité d'apport. »

Article 6

A l'annexe 1 du règlement n° 99-03, au § 8 « Informations devant figurer dans l'annexe », un cinquième tiret est ajouté ainsi rédigé :

« En cas d'opérations de filialisation d'une branche d'activité destinée à être cédée à une société sous contrôle distinct, les apports étant évalués à la valeur réelle, la société doit mentionner le résultat de cession intragroupe constaté, afin de prévenir la distribution anticipée du résultat avant la réalisation de la cession à l'extérieur du groupe. »

Article 7

Les mots : « provisions pour dépréciations » et « provisions » sont remplacés par : « dépréciations » aux articles :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 2 du 03/01/2006 texte numéro 11

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 2 du 03/01/2006 texte numéro 11

Article 8

Le mot : « dépréciations » est soit inséré entre les mots : « Dotations aux amortissements » et « provisions » ou entre les mots : « Reprise sur amortissements » et « provisions », soit inséré à la fin du libellé du compte.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 2 du 03/01/2006 texte numéro 11

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Lors de l'annulation d'une dépréciation ou d'une provision devenue sans objet ou de leur diminution, le compte de dépréciation ou de provision est débité par le crédit des subdivisions appropriées du compte 78 "Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions. »

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 2 du 03/01/2006 texte numéro 11

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les comptes 781 "Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation), 786 "Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire en produits financiers) et 787 "Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire en produits exceptionnels) sont crédités du montant respectif des reprises sur amortissements, dépréciations et provisions par le débit des subdivisions des comptes d'amortissement, de dépréciations et des provisions concernés. »

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Lorsque la charge effective est inférieure à la dépréciation ou la provision, ces comptes peuvent être subdivisés de façon à permettre de distinguer les reprises qui correspondent aux excédents de dépréciations ou de provisions. »

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 2 du 03/01/2006 texte numéro 11

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 2 du 03/01/2006 texte numéro 11

Article 9

Les mots : « provisions pour risques et charges » sont remplacés par : « provisions » aux articles :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 2 du 03/01/2006 texte numéro 11

Article 10

L'article 15-1 : « Date et conséquences de la première application » du règlement n° 2002-10 du CRC relatif à l'amortissement et dépréciation des actifs, amendé par le règlement n° 2003-07, est ainsi modifié pour les alinéas suivants :

Alinéa 3 :

« Lors de changements de méthodes comptables, l'effet après impôt de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective.

Seuls les changements de plan d'amortissement et de modalités de calcul de la valeur d'usage, résultant de conditions nouvelles d'exploitation postérieures à la date de première application du règlement, constituent des changements d'estimation qui doivent être traités de manière prospective. »

Alinéa 5 :

« Par exception, les entités qui déterminent les composants selon la méthode simplifiée de réallocation des valeurs nettes comptables doivent également déterminer les nouveaux plans d'amortissement (durées d'utilisation restant à courir et mode), des immobilisations non décomposables à partir des valeurs nettes comptables [lors de la première application du règlement]. »

Article 11

Les dispositions du présent règlement sont applicables dès la date de sa publication.